GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Lapriz d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab, à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M. V. CHARLES-BECHET opil des Augustins, 57; MOUDAILER, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelien, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, gui des August A

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLERA.

Du 12 avril à midi au 13 à midi.

Nouveaux malades, 789; hommes, 468; femmes, 321. Décès, 313; hommes, 192; femmes, 121.

Total général des malades, 8349. Total général des décès , 3216.

Arrondissement de St.-Denis: 125 malades, 41 décès. Arrondissement de Sceaux : 102 malades, 22 décès.

JUSTICE CIVILE.

OUR DE CASSATION. - Audiences des 9, 10 et 11 avril.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

PRISE A PARTIE DE M. DE TURPIN CONTRE PLUSIEURS MAGISTRATS DE LA GUADELOUPE.

Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribuwux du 4 mars 1831, des faits de cette cause, tels qu'ils ontété développés devant la chambre des requêtes.

Anjourd'hui l'affaire est contradictoire; de nombreux némoires ont été publiés; les parties sont loin d'être d'accord sur ces faits, présentés d'abord comme constans; mais ces faits sont si graves et si curieux, que nous coyons devoir en readre compte avec étendue. Nous histerons les avocats les développer suivant qu'ils leur ont paru véritables ; la Cour suprême jugera.

On se rappelle qu'à la suite de troubles élevés à Marie-Galande, M. de Turpin, commandant de cette dépendance, fut appelè rendre compte de sa conduite devant le conseil privé de la Guadeloupe, qui déclara que les faits imputés n'étaient

pas établis. Mais de l'instruction qui avait eu lieu surgit un nouveau

M. de Turpin prétendit avoir été l'objet d'une dénonciation alomateuse, et en conséquence porta plainte contre divers la chambre d'accusation de la Cour de la Guadeloupe, ppelée à statuer sur cette plainte, décida, le 15 décembre 1829, qu'il n'y avait lieu à informer, par les motifs, 1° que les lais n'ont pas eu de publicité; 2° que les magistrats inculpés aient obligés à les révéler; 3° qu'ils ne constituaient pas un les témaismes.

Cet arrêt fut rendu par MM. Tolosé de Jabin, Dubertand Fonfroide et Barbe, sur le rapport de M. Nogues, procu-

M. de Turpin forma d'abord contre cet arrêt un pourvoi en contion qui fut rejeté; puis il prit à partie les magistrats que

Cest sur cette action que se sont élevés les débats dont

aous allons rendre compte.

M Chauveau, avocat de M. de Turpin, après quelpes considérations sur la gravité de la cause, sur la missance de son client et sur la position des parties, a aposé les faits passés à Marie-Galande, et qui ont amené le procès actuel.

M. Desrotours, a-t-il dit, gouverneur de la Guadoupe, l'ami et l'obligé de M. de Turpin, fit donner
delui-ci le commandement de Marie-Galande, où des manencemens de troubles commençaient à fermenter. Deja des magistrats, MM. Auger, procureur du Roi el anagistrats, inm. Auger, protection d'y r la tranquillité, que leur conduite imprudente et propos indiscrets eurent plutôt pour effet d'éloi-Aussi, M. de Turpin, en arrivant dans la dépentouva-t-il les esprits fortement aigris; il crut defor en avertir le gouverneur, et fit un rapport dans lered il présenta quelques faits défavorables aux hommes

M. Farinale, appelé près du gouverneur, accusa M. Tarinale, appelé près du gouverneur, accussifique d'avoir tenu divers propos inconsidérés sur le l'estotours lui-même, entre autres, de l'avoir qualide ganache : Indè mali labes, telle fut la source s persécutions dont M. de Turpin a depuis été l'objet; mour-propre irrité ne pardonne jamais.

M. Desrotours conçoit alors le ferme dessein de Predre M. de Turpin; il lui faut un agent; c'est M. Bougrel qu'il choisit. A cet effet il l'envoye à Marie-Ga-

sous le prétexte d'y concilier les habitans et l'au-Celui ci fait aussitôt à son commettant un rapport intitule confidentiel, et où les injures et la diffaon contre M. de Turpin sont prodiguées. Bientôt il

quita l'île avec plusieurs autres fonctionnaires. M. Desrotours nomme alors une commission d'en-Descritours nomme alors une commission.

Alaquelle M. Bougerel est seulement adjoint.

Throng est immé-Sang en attendre les résultats, M. de Turpin est immédiatement rappelé; le gouverneur sans lui permettre d'explications, le bannit de sa présence, lui fait parvenir un écrit où divers chefs d'accusation sont portés contre lui, et demande une prompte réponse.

» Cepen ant les résultats de l'enquête sont favorables au commandant de Marie-Galande; M. Bougerel fait parvenir le rapport au gouverneur; mais il ne le signe pas; il l'accompagned'un écrit particulier ou il répand de nouveau l'injure et la diffamation contre M. de Turpin; c'est cet écrit qui sert de base à treize questions qui forment l'accusation dirigée contre ce dernier.

» M. de Turpin demande à être envoyé en France pour y dre jugé; on le lui refuse ; il reçoit une l'itre qui lui annonce qu'il va être traduit devant le conseil privé; il écrit à M. Nogues, procureur-général, une lettre que celui-ci qualifie

» M. de Turpin comparaît devant le eouseil privé; la se d'eouvre la passion de M. Desrotours; mais la culpabilité de l'accusé ne résulte pas de l'enquête, le rapport seul de M. Bougerel l'incrimine, mais les faits qu'il contient sont reconnue faire et preparages. nus faux et mensongers.

» M. Desrotours, le persécuteur, l'accusateur de M. de Turpin, reste son juge. Cependant le conseil privé reconnaît, à l'unanimité des voix, moins une, l'innocence de M. de Tur-

a l'unanimite des voix, moins une, l'innocence de M. de l'ur-pin. Les amis de celui-ci craignant pour lui quelques suites fâ-cheuse de cette décision, croient devoir les préveuir en recon-naissant qu'il a manqué de prudence dans son administration. » M. de Turpin demande de nouveau à passer en France, nouveau relus; le gouverneur l'envoie aux arrêts, quoiqu'il fût malade, queiqu'il insistât pour obtenir son renvoi dans la métronole. métropole.

» Ici se développe une nouvelle série de faits.

» Le 21 novembre 1829, M. de Turpin porte plainte contre MM. Bougerel, Auge et Farinal, pour denonciation calomnieuse et laux témoignage, plainte que M. de Jabin trouve

» Le 22 la plainte est remise au procureur du Roi, qui la

transmet le 24 au gouverneur.

3 Aux termes de l'art. 482 du Code colonial, celui-ci devait sur-le-champ désigner deux magistrats pour en connaître; la loi n'est point exécutée.

» Le 25, M. de Turpin écrit à M. le procureur-général No-gues, en le priant de s'occuper instamment de l'affaire; celuici répond qu'il est malade et ne peut s'en occuper; cependant il y travaillait. Le 1° et le 2 décembre; il reste à la campague; le 3, le conseil privé est convoqué, M. Nogues y assiste. Le 4, il fait un long rapport sur la plainte, et le remet à M. Desrotours, avec lequel il a un entretien dont les suites deviennent funestes au plaignant. Les jours suivans, il retourne à la cam-pagne; le 11, la chambre d'accusation s'assemble, M. Nogues y conclut au rejet de la plainte, qui en effet, le 15 décembre,

est rejetee.

» M. de Turpin forme un pourvoi en cassation que la Cour déclare non recevable; demande au Conseil d'Etat l'autorisation de poursuivre M. Desrotours, et, malgré l'avis favorable de deux ministres, ne peut l'obtenir. Enfin, et comme dernière voie, intente la prise à partie qu'il s'agit aujourd'hui de

uger. »

Ici l'avocat annonce la division de la discussion à laquelle il va se livrer, et qui consiste dans cinq questions qu'il résoudra successivement.

Dans la première, il se demande si M. Nogues a pu être l'objet de la prise à partie sans une autorisation préalable; de la jurisprudence ancienne et des textes des lois nouvelles, il conclut que l'autorisation n'était pas nécessaire, et repousse ainsi la fin de non recevoir que l'on pourrait tirer de cette cir-

La collusion de M. Nogues fait l'objet de la seconde ques-tion. Ce magistrat prit part à la décision dont M. Turpin fut l'objet; M. Gauchard, un de ses collègues dans cette première affaire, a cru devoir se récuser dans la seconde; M. Nogues n'a pas suivi cet exemple. Comme membre du conseil privé, M. Nogues a voté favorablement à M. de Turpin; cependant il le croyait coupable, sinsi qu'il résulte d'une lettre écrite à M. Dupuis, procureur-général; quel motif le déterminait à agir de la sorte? Evidemment il se réservait ainsi le droit de repousser aussi par un acquittement la plainte de M. de Turpin; collusion. M. Nogues, présenté comme le sauveur de la colonie, comme ayant fait preuve d'humanité en invoquant les sages lenteurs de la justice, lors des nité en invoquant les sages lenteurs de la justice, lors des troubles de la Martinique, provoqua bien au contraire la nomination d'une Cour prévotale qui juge sans recours, et dont les arrêts sont exécutés dans les vingt-quatre heures. C'est lui qui écrivait à M. de Turpin que sa maladie l'empêcherait de s'occuper de son affaire, en même temps qu'il en faisait le rapport à M. Desrotours; lui qui, dans le rapport, voulait que le cours ordinaire de la justice fût suivi, et qui, lors des représentations de M. Desrotours, consentit à ce que l'affaire fût soumise à la chambre des mises en accusace que l'affaire fut soumise à la chambre des mises en accusace que l'allaire let soullise à la chambre des mises en accusa-tion. C'est ici que la collusion devient flagrante, les causes de ce changement subit la dévoilent; les voici : Des magistrats créoles avaient précédemment refusé de remplir les fonctions auxquelles leur ordonnance du roi les avait appelés; des maauxquelles leur ordonnance du roi les avait appelés; des ma-gistrats intérimaires, nommés par le gouverneur, les avaient remplacés. Le 10 décembre arrive à la Basse-Terre la corvette le Rhône, apportant la mise en activité des premiers; à l'ins-tant les pouvoirs des seconds devaient cesser, mais les créoles, l'estes apprésistement des importations foites à M. de Projustes appréciateurs des imputations faites à M. de Turp'a,

auraient accueilli sa plainte; il fallait se hâter de mettre à pro-fit les intentions complaisantes des intérimaires : voilà les cau-ses de la nouvelle opinion de l'empressement, de la précipita-tion de M. la composition de l'empressement, de la précipitation de M. le procureur-général.

tion de M. le procureur-général.

La troisième question comprend les reproches communs à tous les magistrats pais à partie : l'on a dit que les magistrats avaient été nommés par le gouverneur; et cela est vrai, puisque l'un avait été nommé par lui, comme intérimaire, l'autre désigné par lui pour remplacer M. Bongerel. Mais à l'instant où les dépêches, parties par la corvette le Rhône, sont connues, leur pouvoir expire : cependant ils ont jugé! Leur connivence pourrait-elle être douteuse, lorsqu'on voit l'un d'eux prendre, dans ses mémoires, la défense des actes de M. Bougerel, et faire l'apologie de M. Desrotours.

Ici l'avocat aborde la questième question et la la les la contre l'avocat aborde la questième question et la la la contre l'avocat aborde la questième question et la la contre l'avocat aborde la questième question et la la contre l'avocat aborde la questième question et la contre l'avocat aborde la questième question et la contre la contre la contre l'avocat aborde la questième question et la contre la contre la contre l'avocat aborde la question et la contre la contre

Ici l'avocat aborde la quatrième question, et se demande si, en droit, et relativement à la prise à partie, la faute lourde doit être considéré comme dol; il décide l'affirmative en s'appuyant sur l'ancienne jurisprudence, sur les opinions de MM. Favard de Langlade, Merlin et Toullier, dont il lit divers passages, et surtout sur un avrêt de la Cour, du 23 juillet 1806, qui lui parait décisif. Il reste donc à examiner si les magistrats pris à partie ont commis une faute lourde, en rejeta it la plainte de M. de Turpin.

de M. de Turpin.

Le premier motif de leur décision est fondé sur ce que les délibérations du conseil privé étaient écrites. M. de Turpin ne serait pas admissible à faire preuve des faits qui s'y sont passés. Il n'est pas vrai que les délibérations du conseil privé soient écrites; ce conseil, tantôt assiste le gouverneur dans ses décisions, tantôt rend la justice comme pouvoir administratif ou comme pouvoir judiciaire, mais jamais il n'est secret. Si de ce que le secrétaire archiviste prête serment de ne point révéler ce qui s'y passe, on pouvait conclure que les délibérations doivent rester cachées, la même conséquence s'appliquerait à tous les cas, dès-lors aux jugemens eux-mêmes; il faudrait en dire autant du Conseil-d'Etat, dont le secrétaire prête un serment semblable; ces conséquences sont inadmissibles, il faut en conclure que la loi n'a voulu rendre secrètes que les délibérations qui serveut à former la décision, mais non l'instruction, ni les dépositions des témoins, qui, s'il en était autre-

rations qui servent à former la décision, mais non l'instruc-tion, ni les dépositions des témoins, qui, s'il en était autre-ment, pourraient impunément calomnier l'accusé. D'ailleurs dans l'espèce il y a en publicité de fait; car, sui-vant l'ordonnance, la publicité existe lorsque 30 individus sont introduits dans la salle d'audience; et l'instruction s'est faite en présence de 29 témoins, qui ainsi ont constitué un pu-blic suffisant. blic suffisant.

blic suffisant.

Il y a donc eu faute lourde dans la décision, sur le premier point relatif an secret des délibérations.

Le second motif du rejet de la plainte est fondé sur ce qu'il ne pouvait y avoir dénonciation calomnieuse dans le rapport de M. Bougerel, ce rapport étant confidentiel et d'ailleurs obligé par la mission que celui-ci remplissait. Sans doute le premier rapport était confidentiel; mais le second, non moins calomnieux, ne l'était pas, rien n'a pu lui donner ce caractère.

M. Bougerel, d'ailleurs, n'avait point de mission officielle; c'était une mission de paix et de conciliation; c'est ce qui résulte tait une mission de paix et de conciliation; c'est ce qui résulte de plusieurs lettres dont l'avocat donne lecture. Les rapports calomnieux qu'il a faits à M. Desrotours, constituent donc une véritable dénonciation faite entre les mains d'un officier de police judiciaire, car le gouverneur en exerce fréquemment les fonctions. La faute lourde est donc encore évidente sur ce

point.

Le faux témoignage dont se plaint M. de Turpin, dit encore la chambre d'accusation, n'existant pas parce qu'il ne pouvant avoir lieu devant le conseil privé! Qu'est-ce donc que le faux témoignage? N'est-ce pas toute déposition, faite en toute matière, fausse et de nature à causer un préjudice ? Or, les téece, ont déposé sous la foi du serment, devant un Tribunal disciplinaire, et des imputations calomnieuses auxquelles ils se sont livrés, il pouvait résulter pour M. de

Turpin les peines les plus graves, l'opprobre, la destitution. Ici l'avocat donne lecture de nombreuses dépositions dont la fausseté a été plus tard prouvée et reconnue, et passe en revue des incriminations multipliées, portées dans le rapport de M. Bougerel contre M. de Turpin, et que l'instruction aurait complètement démenties. De toute cette discussion, il couclut que sur le chef relatif au faux témoignage, comme sur celui concernant le secret et le rapport de M. Bougerel, les magistrats ont erré grossièrement, et que cette faute lourde, assi-milée au dol, justifie la prise à partie formée contre eux.

Dans la cinquième et dernière partie , Me Chauveau a rappelé que l'action de M. de Turpin n'avait été admise à la cha nbre des requêtes qu'en connaissance de cause, et sur le réqui-sitoire de M.le procureur-général Dupin, dont il lit une partie. Eusuite il arrive à l'examen des mémoires publiés par M. Barbe, dans lesquels il trouve de nouvelles calomnies. Nous ne suivrous point l'avocat dans cette discussion, véritablement etrangère à la prise a partie, et qui n'avait pour objet que de justifier son client des reproches que ces mémoires contenaient contre lui.

Après cette plaidoirie, qui a occupé l'ulience du lundi et une partie de celle du mardi, Me Dancz avocat de MM. Nogues , Tolosé de Jabin et Barbe , a pris la parole, et a dit en substance :

a On ne contestera point la haute origine de M. d. Turpin, ni son alliance aux plus nobles familles de faits qu'ils contiennent ne peuvent servir à déterminer

la Cour sur la prise à partie.

» Mais avant d'aborder le discussion, nous devons combat-tre le préjugé d'un arrêt d'admission que nous ne craignons pas d'afirmer avoir été surpris à la chambre des requêtes. On pas d'afirmer avoir été su pris à la chambre des requêtes. On a présenté de ant cette chambre, les magistrats pris à partie, comme ayant jugé sans qualité, sans pouvoirs, créés par le gouverneur qui avait composé et recomposé ce Tribunal illégal et vendu à ses caprices. Ces allégations, dénuées de preuves, furent admises, précisément parce qu'il n'était pas présumable que des faits si odieux fussent fabriqués; le réquisitoire de M. le procureur-général est entièrement basé sur leur supposition, et cependant des certificats nombreux viennent attester anjourd'hui qu'ils sont faux, que la chambre d'accusation avait eté composée par le président, le 29 juin 1829, six mois avent l'arrêt incriminé; parmi ces juges, on seul était intérimaire et il siègeait depuis un an ; les deux autres avaient l'institution royale; l'argamentation fondée sur l'arrivée de la corvette le Rhône, et les dépêches qu'elle contenait s'écroule en présence de la vérité; elle n'apportait point d'ordonnance rétablissant les conseillers créoles qui n'avaient point été destitués, mais une lettre du ministre, autoris a it le gouverneur à les remettre en activité, s'ils le demandaient, dans les quinze come de la réception de la décèche. les remettre en activité, s'ils le demandaient, dans les quinze jours de la réception de la dépèche. Or, ces magistrats ont eux-mêmes demandé à n'être réintégrés que plus tard. Les magistrats, composant la chambre d'accusation, n'ont donc pas vu, comme on l'a dit, leurs pouvoirs expirés, à l'arrivée de la corvette ; ils pouvaient continuer à juger, et le devaient d'après l'ordre suivi dans les colonies. C'est cependant sur des d'alpres fordre suivi dans les colonies. C'est cependant sur des allégations si peu fondées que des magistrats ont été obligés d'abandonner leurs fonctions et de venir à dix-hait cents lieues de leur siège se défendre contre les calonnies les plus graves, que l'on n'a pas craint d'accumuler sur leurs têtes dans de nombreux mémoires et jusques dans les feuilles publiques.»

L'avocat examine ensuite une sia de non recevoir résultant de ce que M. de Turpin, dans sa plainte, ne s'étant pas parté partie civile, ne serait pas recevable à attaquer par la parte partie et et le, ne serair pas recevable a attaquer par la prise à partie un arrêt qui laisse ses droits intacts; mais il déclare en même temps que les magistrats inculpés n'entendent pas s'en prévaloir, et il aborde immédiatement la question du

« Les reproches adressés aux magistrats pris à partie, dit-il, sont communs ou particuliers.

» Les reproches communs consistent dans la précipitation » Les reproches communs consistent dans la précipitation qu'ils auraient mise à juger; voyous comment ce fait est justifié. Le 21 novembre M. de Turpin porte plainte; le 24 elle artive au gouverneur; le 25 elle est par lui transmise au procureur-général, alors malade et retiré à la campagne pour rétablirs a santé. Le 30 M. de Turpin écrità celui-ci une lettre pressante; le 4 décembre M. Nogues écrit enentier de sa mainet remet au gouverneur un rapport sur la plainte : voilà d'abord le retard dont il s'est rendu coupable; car alors M. de Turpin accusait le procureur-général de lenteur, à raison des mêmes faits qui depuis servent à prouver la précipitation. Dans ce rapport, M. Nogues énonçait qu'il n'y avait ni calomnie, ni faux témoignage, ni par conséquent faits de nature à être prouvés; qu'en conséquence il n'y avait pas lieu à suivre; que cependant, pour donner toute satisfaction à M. de Turpin, le gouverneur pourrait nommer, conformément au vœn de l'orgouverneur pour aointer toute sansiscuon a st. de l'urpin, le gouverneur pourrait nommer, conformément au vœu de l'or-donnance coloniale, deux magistrats pour informer. Le 6 il vit M. Desrotours, qui lui représenta que s'il n'y avait ni crime ni délit, il était inutile de nommer des magistrats pour company de Cette observation de t intra consequent M. Desr en connaître. Cette observation é a t juste; cependant M. Desrotours ne voulait pas s'immiscer dans les affaires de la justice. M. Nogues lui proposa alors de faire ce qui se pratique en France, d'eu référer à la chambre des mises en accusation; ce France, d'en référer à la chambre des mises en accusation; ce qui fut fait. En conséquence, le 11, M. Nogues, toujours pressé par M. de Turpin, fait son rapport à la chambre d'accusation; aux termes de la loi, cette chambre devait prononcer dans les trois jours, et elle ne rend que le 15 son arrêt par lequel elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre. Voi à ce qu'on a nommé de la précipitation, voilà ce qu'on présente comme l'effet subit de l'arrivée de la corvette le Rhône. Mais le 4, jour du rapport de M. Nogues, il n'était pas question de la corvette, le 6 elle n'était pas arrivée, et la détermination était prise; le jugement n'a été que la suite de ces deux faits qu'assurément n'a pas pu occasioner la présence de la corvette, puisqu'elle était encore en route.

» Ainsi s'écroule le reproche si mal fondé de précipitation. Le second, qui soit commun à tous les magistrats, consiste à dire que le gouverneur a violé les art. 481 et 482 du Code colonial qui exigeaient la nomination de deux magistrats, d'où il suit que la chambre d'accusation a statué, quoiqu'elle counut son incompétence. Mais la loi n'a pas dit que pour cela la chambre d'ac-cusation deviendrait incompétente; elle tiendrait au contraire son pouvoir de son organisation même, et l'omission de la nomination des deux magistrats peut constituer un vice de forme, mais ne rend pas la chambre d'accusation incompétente.

» D'ailleurs ce n'était pas le cas d'appliquer les articles invoqués qui exigent qu'il y ait crime ou délit; la loi n'a pas voulu en effet que la plainte la plus absurde forçat les magistrats à descendre dans l'arêne et à subir toutes les humiliations d'une procédure criminelle. Tous les faits articulés dans la plainte seraient vrais, qu'il n'y aurait pas lieu d'informer, ni par conséquent de nommer deux magistrats; dans tous les cas la question serait dif-

ficile à résoudre, et assurément l'erreur sur ce point ne saurait donner lieu à la prise à partie.

» Les reproches particuliers sont dicigés co tre M. Nogues ; il aurait dù se récuser , dit-on , comme l'a fait M. Gauchard; ce reproche a mauvaise grâce dans la bouche de M. de Turpin, qui lui même l'a si vivement pressé d'agir; quoi donc, M. Nogues serait l'agent du gouverneur, lorsque lui-même, au conseil privé, avait voté en faveur de M. de Turpin, lorsque aussi lui, il avait témoigné son indignation des faits imputés à M. de Turpin, et c'est parce qu'il avait ainsi jugé si favorablement M. de Turpin dans une première affaire, qu'il devait se récuser dans la seconde! D'ailleurs M. Gauchard ne s'est pas récusé, car il ne faisait pas partie de la chambre d'instruction.

» Le second reproche dirigé contre M. Nugues, est relatif à son changement d'avis, dont nous avons suffi-samment fait conneître le motif.

M. Barbe n'a jamais parlé à M. Desrotours ; et pour établir qu'il en est pourtant l'agent servile, on a cher-ché dans son mémoire en défense, publié long-temps après l'arrêt, et devant vous, des paroles favorables au gouverneur.

» M. Tolosé serait encore l'agent du gouverneur, lui qui constamment s'est déclaré contre ce fonctionnaire, et a lutté contre lui; et la preuve, c'est encore dans son mémoire qu'on l'a puisée. A la vérité il ne parle pas de M. Desrotours, mais il prend la défense de M. Bougerel. Or, celui-ci était l'agent de M. le gouverneur, donc aussi M. Tolosé.

»Tels sont les reproches adressés aux magistrats; la Cour est

à même de les apprécier. »

Ici l'avocat aborde la question examinée par son adversaire, de savoir si la faute lourde doit être assimilée au dol; de l'ancienne jurisprudence comparée à la nouvelle, il conclut que cieme jurispratence comparee à la nouvelle, il conclut que la décision doit être négative; puis rappelant l'esprit de l'arrêt du 23 juillet 1806, il établit qu'il n'est pas applicable à la thèse générale. « Quelle serait d'ailleurs, dit-il, la conséquence du système de M. de Turpin. qui forcerait le juge à venir se défendre, lors même que le jugement aurait eté rendu contrairement à son avis. Il faut en conclure que la faute ne donne ouverture à la prise à partie qu'autant qu'elle établit une prévarication manifeste. une prévarication manifeste.

D'ailleurs la faute articulée n'existe pas dans la cause. Le conseil privé, lorsqu'il est appelé à aider le gouverneur de ses lumières, est essentiellement secret; c'est un véritable de ses fameres, est essentiement secret, c'est un vernance conseil des ministres, et rien de ce qui s'y passe ne doit être révélé. Dans l'espèce, c'est comme tel qu'il a statué; sans doute des témoins ne devaient pas y être entendus; mais s'ils l'ont été, c'est pour plus de jour sur le procès, pour donner à M. de Turpin plus de moyens de se justifier, il ne peut être recu à s'en plaindre. Mais cette circumstance n'a pas changé le reçu à s'en plaindre. Mais cette circonstance n'a pas changé le caractère de la délibération, elle n'a pas fait du conseil un Tribunal, de l'instruction une procédure publique, de la décision un jugement. Si vingt-neuf témoins ont été entendus, il ne s'en suit pas qu'ils l'aieut été simultanément, ni par conséquent qu'ils aient constitué une audience publique. C'est donc avec raison que l'arrêt attaqué a déclaré que le secret des déli-bérations ne permettait pas la preuve des faits articulés dans

» Il n'y a pas cu dénonciation calomnieuse, parce que rien n'était public; parce que le rapport de M. Bougerel n'était pas spontané; que la mission dont il était revêtu, quelle qu'elle fut l'obligeait à le faire; si dans son rapport il avance des faits mensongers, c'était la voie de la prise à partie qu'il fallait prendre, non celle d'une plainte correctionnelle.

» Enfin il ne pouvait exister de faux témoignage, puisqu'il n'existait pas d'instance, ce que la jurisprudence a consacré

» L'arrêt attaqué a donc bien jugé sur tous les points. »

Me Dalloz repousse ensuite les reproches que M. de Turpin a prodigués à ses adversaires dans ses mémoires ; l s'attache surtout à justifier M. le procureur-général Nogues, l'objet des plus odieuses calomnies, tandis que ce jeune et respectable magistrat a constamment donné les preuves les plus manifestes et les plus énergiques de son amour pour le bien public.

Nons ferons connaître ultéricurement les conclusions de M. l'avocat-général, et la décision de la Cour.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (120 chamb.)

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 13 avril.

PROCÈS DES SAINT-SIMONIENS.—Liquidation de la société. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M. l'avocat du Roi, Ferdinand Barrot, s'exprime en

« Messieurs, il était difficile que le procès qui s'agite entre O. Rodrigues et les pères Enfantin, Chevalier, Percire et autres, pût se renfermer dans les étroites limites d'une question de droit. Aussi, à votre dernière audience, avez-vous vu l'adversaire des saint-simoniens faire plus d'une spirituelle excursion dans leur doctrine qu'il a traduite devant cette justice de la publicité qui, lusieurs points du procès, est appelée seule à fro-

» En général, c'est une nécessité de position pour ceux qui se disent hommes nouveaux, apôtres de croyances nouvelles, participant aux inspirations d'un ordre de choses inhabituel, de ne pouvoir rester en ce monde dans les conditions communes aux autres hommes. Les positions les plus simples et les plus faciles se compliquent récessairement pour eux : partout ils se présentent, bon gré, mal gré, accompagnés de leurs dogmes, de leurs principes, de leur culte, de leurs pra-tiques religieuses. Qu'une contestation sur affaires toutes mondaines s'engage aveceux ; qu'ils viennent devant la juridiction civile disputer sur les intérêts les plus matéciels, la question d'argent et de religion sera toute

» Il ne leur appartiendrait pas, quand même ils le vondraient, de limiter le champ de la lutte, et de choisir les armes. Cette condition, les saint-simoniens devaient la subir; c'est en vain qu'ils ont dit: la cause est en droit; c'est en vain qu'ils se sont fait représenter par un défenseur dont la co-science et le talent ne pouvaient leur venir en side que sur le terrain légal, leur adversaire a voulu élargir l'arène. A-t-il en cela obéi à un besoin de convicti n, ou subi la nécessité de sa posiof the clear second of classical research and the

sopréciateurs des fanontations faites a M. de l'orpa a

» De quoi s'agit-il dans ce procès? C'est de savoir s'il y a cu entre les saint-simoniens société civile, et si la loi leur sont applicables sons s'il y a cu entre les saint-simontens societe civile, et si les dispositions de la loi leur sont applicables sous ce

point de vue.

» Vous apercevez, Messieurs, qu'il peut y avoir une
sorte d'utilité à recher her quelle est la nature de l'assosorte d'utilité à recher her quelles conditions. ciation saiut-simonienue, sous quelles conditions elle s'est placée, et quel l'ut elle veut atteindre.

est placée, et quel lu construction placée, et que lu construction placee, et que lu construction placée, et que la construction placée, et que lu construction placée, » Dans cet examen, que serve que nous impose et ment, nous apporterons la réserve que nous impose et ment, nous apporterons la reserve que nous impose et notre caractère de magistrat et cette circonstance que le collège saint-simonien, ai si qu'il su notre caractère de magistration de les membres du collège saint-simonien, ainsi qu'ils s'appellent, sont cités devant d'autres juges pour répondre

» Saint-Simon, dont la haute intelligence est moins » Saint-Sinnon, de la sa vie, a laissé des théories contestée que la pureté de sa vie, a laissé des théories contestée que la purete de sa la contestée que la purete de sa la contestée que la purete de sa la contestée des des la révolution de 80, sont en la contestée de générosité et de la contestée preintes d'un caractère de générosité et de hardisse preintes d'un caractère de generosité et de hardiesse qui a marqué les œuvres de cette époque. Après avoir dissipé sa noblesse et sa fortune, il se retrouva penple: dissipe sa nonceste et sa loctule, la certain a peuple c'est alors qu'il appliqua ses hautes faceltés aux questions sociales de l'ordre le plus élevé. Des idées nouvelles, des principes larges, une ardeur toute particulière les, des principes la get, de des la discussion de ses doctrines, avaient réuni autour dans la discussion de ses doctrines, avaient réuni autour dans la discussion de ses doctrines, avaient reuni autour de lui des hommes qu'il instruisait, et qui plus tard se sont dits ses disciples, ayant reçu de lui le feu sacré.

» Parmi ces hommes, les uns ont consenti à vivre de lui le se cusaire de lui le se cusaire de lui le se cusaire de la consenti à vivre de la consenti del consenti de la consenti del consenti de la consenti de la consenti de la consenti de

» Parmi ces nomines, les des ont consent à vivre parmi nous ; ils y ont répandu d'utiles enseignemens, et contribué pour leur part à cette action régulière et bonne, qui incessamment pousse à bien nos institutions et nos mœurs. Les autres ont compris tout autrement la mission de leur maître : c'étaient des hommes dont l'intelligence était plus ardente que véritablement active et féconde. Ils ont dit : la parole du philosophe et de l'éréconde. Ils ont dit : la parole du prinosopne et de l'économiste, c'est la parole du prophète, c'est la voix puissante de Dieu sous laquelle doivent naître des siècles nouveaux. Saint-Simon nous a légué le monde à la charge de le refaire, et nous le referons. Pour arriver à cette œuvre immense, ils se sont rénnis et ont rêvé ensemble

» Ces hardis réformateurs du monde ont-ils rempli la tâche que leus orgas il s'est imposée? En se séparant de nous, en voulant vivre d'une autre vie, en se retirant dans un moude on ils se font une morale, des mœns, des institutions à part, ils ont manqué à leur vocation d'hom

» Il fallait rester parmi nous; il fallait donner sa part de citoyen, se mêler au monde, au lieu de *roser*, pour me servir de leur expression, en face de lui, et de lui crier en maîtres de quitter les voies où il marche, les voies dont aucune parole ne saurait le détourner.

» Un homme s'est rencontré, nous disons comme Bossuet, s'est rencontré, car il est de ceux-là auxquels l'histoire s'arrête, pour leur faire une large place, c'est Franklin, qui entraîna après lui les générations industrielles et patriotiques de l'Amérique du nord; Francklin dont la vie est un enseignement, qui sera moins perdu pour le travailleur que de vaines prédications; lui n'attendit pas, les bras croisés, l'inspiration de Dieu; il pouvait montrer au peuple, auquel il enseignait le travail et les honnes mœurs, ses mains calleuses, et dire: imitez-moi! Né sur les derniers degrés de l'échelle sociale, homme utile, il les a tous parcourus; partout dans son histoire, vous retrouverez le travail et cette active volonté qui ont avaucé, pour sa patrie, les siècles de richesse et de liberté: c'est bien de lui qu'on peut dire qu'il a fait la conquête du monde, car toutes les nations ont donné à son nom droit de cité; à toutes, il a légué de profitables enseignemens et de précieuses découvertes. Lorsqu'il vint au sein de cette capitale, vous savez quelle admiration il inspirait à tous. Ou vous a dit combien, parmi le peuple, la figure si simple du vieillard imprimant le respect, c'est qu'elle ctan belle de 60 am ées de travail et de gloire. Voila l'homme utile; dites son histoire aux travailleurs, dites par où il a commencé, et vous leur direz ensuite que notre assemblée constituante a voulu que la France portât le deuil de Franklin ! »

De ces considérations , M. l'avocat du Roi arrive à l'examen De ces considérations, M. l'avocat du Roi arrive a l'esta-de la question judiciaire du procès, et établit par le rapproche-ment de plusieurs faits qu'il existe entre les membres de la doctrine saint-simonienne une véritable société civile; que dès-lors toutes les règles faites pour ce genre de contrat leur sont applicables. Il conclut en conséquence au maintien da scellé, à la nomination d'un arbitre, et à la mise en liquidation de la société. de la société.

Adoptant ces conclusions, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal reçoit Olinde Rodrigues reconventionvellement demandeur;

Et statuant tant sur la demaude reconventionnelle, que sur la demande principale de Barranlt et consorts;
En ce qui touche la demande principale:
Attendu que, quelque soit la dénomination qui doive être donnée aux rapports qui ont existé entre les parties, il est résulté de ces rapports suite de ces rapports une communauté d'intérêtset de proprié-

té entre ces parties; Attendu qu'une procuration a été donnée par les demandeurs à O. Rodrigues, pour faire en son nom et au leur des emprunts, à l'effet de subvenir aux dépenses communes, et que par suite de cette procuration, diverses obligations dont le produit est entré dans la caisse de la communanté, out été sous-produit est entré dans la caisse de la communanté, out été sous-produit est entré dans la caisse de la communanté, out été sous-produit est entré dans la caisse de la communanté, out été sous-produit est entre de la communanté de la communa crites par le mandataire, tant en son nom personnel qu'à celui des mandans, ses communistes;

Attendu qu'Ointe Rodrigues, voulant faire cesser, en ce qui le concerne, l'état de communauté, était fondé à recourir aux mesures conservatoires propres à empêcher la disparilion des papiers nécessaires pour établir la situation particulière à l'égant des controlles propres de l'égant des controlles particulière à l'égant des controlles des controlles des controlles de la controlle de l'égard des autres communistes; et des valeurs communes dans lesquelles il peut lui revenir une part, et qui deivent d'ailleurs être employées au paiement des obligations par lui personnels lement contractées dans l'intérêt commun;

Qu'ainsi, c'est avec raison qu'Olinde Rodrigues a été autorisé par l'ordonnance de référé, à faire apposer les scellés sur les meubles, papiers, registres, caisse et bibliothèques dont il s'ogit;

Ba ce qui touche la demande reconventionnelle; Mendu que la communauté établic entre O. Rodrigues et demandeurs, n'avait pour objet ni des opérations de demandeurs, n'avait pour objet ni des opérations de demandeurs, ni la fabrication, l'achat ou la vente de marchandini aucune autre entreprise commerciale; qu'elle avait s, ni aucune autre entreprise commerciale; qu'elle avait unique objet de mettre en commun les ressources per-imales des associés et celles des personnes qu'on pourrait mire dans la société, à l'effet de subvenir aux dépenses des ambres de la communauté et des frais de propagation d'une endue doctrine religiouse;

qu'en conséquence la communauté dont il s'agit n'est point qu'en conseque de la demanda en la Tribunal est compépour connaître de la demande en dissolution et en liqui-

stion de cette communauté;

Auenda au fond, que d'après l'art. 815 du Gode civil, nul

Auenda d'aileurs qu'à supposer que la communauté dont 15 agit dit être considérée comme une véritable société, cette signt du tentre de l'art. 1869 du Code civil, la volonté d'Olinde la digues suffirait pour opérer la dissolution et la mise en lile la communauté à son égard; Le Tribunal déboute les parties de Delangle de leur de-

mande; Faisant droit sur la demande reconventionnelle d'Olinde Rodrigues, et sans avoir égard à l'exception d'incompétence proposée par les parties de Delangle, dont elles sont débou-

Déclare dissoute, à l'égard d'Ol. Rodrigues, la communauté frmée entre luiet le sieur Chevalier, et consorts; ordonne qu'à digence d'Ol. Rodrigues, ou de toute antre particintéressée, des présence de toutes les parties ou elles d'ument appelées, sera procédé à la levée des scellés par le juge-de-paix de l'arnodissement, et par M° Foucher, no aire, à l'inventaire des abets mobiliers, registres et papiers dépendant de ladite comnunauté, pour ledit inventaire fait et rapporté, être par les nuries requis et par le Tribunal ordonné ce qu'il appartiendra,

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement espire le 15 avril, sont pries de le faire renouveler, is ne veulent point éprouver d'interruption dans l'enidu journal, ni de lacune dans les collections. L'eni sera supprime dans les trois jours qui suivront l'ex-

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois nois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

PARIS, 13 AVBIL.

M. le premier président Séguier a été atteint du cholen, au point d'inspirer hier les plus vives inquiétudes. Lis le bulletin d'aujourd'hui est très-rassurant. Les mames et les vomissemens ont cessé. Le malade a remuré beaucoup de calme : tout fait espérer un prompt tétablissement.

M. Bryon, conseiller, est aussi beaucoup mieux, et lors de danger.

-Nous croyons devoir signaler l'incident suivant, qui s'est passé aujourd'hui à l'audience de la troisième chambre de la Cour.

M. le président manifestait l'intention de mettre en delibéré ou de rayer du rôle plusieurs causes dont les wocals ne se présentaient pas. Me Parquin a pris la déme de ses confrères absens : « Que la Cour se montre there, dit-il, dans des temps ordinaires; mais dans un

M. le président : Mais vos confrères, Me Parquin,

m'ont pas écrit qu'ils fûssent malades.

Me Parquin: Et quand ils ne le seraient pas, nous ne mes pas tous des esprits forts. En voyant les ravages fait une effrovable épidémie, à l'aspect de nos amis, nos parens qui tombent de toutes parts, est-il donc mant que des avocats ne conservent pas la liberté aprit nécessaire pour étudier des causes difficiles, ur se livrer froidement à l'examen et à la discussion graves intérêts? La Cour doit faire la part des cirallances; et je ne pense pas qu' l s'en soit jamais pré-alé qui puissent, comme celles où nous nous trouvons, ger à se relâcher de sa rigidité habituelle.»

es observations, qui ont mérité à Me Parquin les redonces du jeune barreau, ont produit un bon effet; loates les causes précédemment retenues ont été re-

ses à la quinzaine.

Par ordonnance royale du 8 avril, ont été nommés: se au Tribunal civil d'Angers (Maine-et-Loire), M. Hau-(Jean-Baytiste), avocat, en remplacement de M.

Scinc-et Oisc), M. Salles, substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Scinc-et Oisc), M. Salles, substitut du procureur du Brits le siège de Nogent-le-Rotrou (Eure-e'-Loir), en rem-Sabitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de No-ale-Rotrou (Eure-et-Loir), M. Roussel, jnge-suppléant de Meaux, en remplacement de M. Salles, nommé suit près le Tribunal civil de Mantes; Eure), M. Jules Depoilly, avocat, en remplacement de Loutain, nommé sux mêmes fonctions près le siège d'E-

C'est une question intéressante que celle de savoir préfets, stipulant pour le domaine de l'Etat, sont ces, supulant pour le domaine de l'Eat, sent par peine de nullité, de constituer un avoué dans de première instance de Mantes a décidé négativecette question par cinq jugemens, dont l'appel est devant la première chambre de la Cour royale.

la demande de M. Miller, avocat-général, ces cinq des cour été indiqués au 4 mai prochain pour être

Lue indisposition de M. Delahaye, vice-président chambre du Tribunal, a fait remettre à mardi de la plaidoirie de M° Couture dans l'af-

faire de Giac, qui devait avoir lieu hier, et avait attiré à l'audience un auditoire assez nombreux.

Si les bulletins sanitaires nous apprennent que le choléra commence à perdre à Paris de son intensité, il exerce tonjours son influence au Palais, et hier matin plusieurs des audiences, soit de la Cour, soit de pre-mière instance, ont été fort courtes. On a remarqué l'absence de plusieurs magistrats, retenus par des indispositions plus ou moins graves.

- Il y avait hier une grande affluence à fla troisième chambre du Tribunal de première instance pour entendre Me Lombard de Quincieux, avocat distingué de Lyon, plaidant dans sa propre cause, et Me Teste, avocat-député, ayant pour adversaires Me Lavaux et Me Cœuret de Saint-Georges. Il s'agit de savoir, « Si lorsqu'un failli est décédé, qu'un curateur a été nommé à sa succession, et que la vente de ses immeubles a été faite non point par les syndies définitifs ainsi que le veut le Code de commerce, mais par le curateur conformément au Code civil et en présence des syndies provisoires, il y a nullité de la vente. » Il s'agit aussi de savoir : « Si l'adjudicataire qui a acheté à ses risques et périls es re-cevable à demander la nullité; et si des créanciers de la cevable à demander la nullite; et si des créancirs de la faillite peuvent individuellement intervenir dans l'instance en nullité engagée par l'adjudicataire. » M° Lombard de Quincieux est l'adjudicataire demandeur en nullité; M° Teste plaide pour les deux créanciers; M° Lavaux plaide pour les syndics, et M° Cœuret de Saint-Georges, pour le curateur à la succession. Ce dernier se sentant subitement malade à l'ouverture de l'audience a été obliné de quitter le Palais; on n'a entendu aujourété obligé de quitter le Palais; on n'a entendu aujourd'hui que Me Lombard de Quiscieux. Il s'est élevé un incident sur l'intervention des deux créanciers : Me Lavaux a demandé la communication de leurs titres; Me Teste a répondu qu'une sommation avait été faite aux syndics de déposer au greffe le bilan dans lequel se trouvent énoncées les deux créances, ainsi que le procès-ver-bal de vérification, d'admission et de rejet. Me Lavaux a répliqué que ses cliens n'avaient jamais en les pièces de ces créanciers, qu'ils avaient été rejetés parce qu'ils étaient sans doute sans titre, et que ne pouvant être admis dans leur intervention que tout autant qu'ils seraient réellement créanciers, il demandait par des conclusions formelles qu'ils fussent tenus avant tout de communiquer leurs titres. Le Tribunal au lieu d'ordonner cette communication, a déclaré joindre l'incident au fond pour être statué sur le tout par un seul et même jugement.

L'affaire a été remise à trois semaines.

- Sur la route de Nevers à Lyon, une voiture des messageries royales arrivait au relai de Saint-Pierre-les-Moutiers; le postillon touchait au terme de sa course; il faisait claquer son fouet, et menait au grand trot son équipage dans la cour de l'auberge du relai. La roue accroche un pilier qui sontenait la porte cochère, une poutre s'écroule, enlève le conducteur de son siége et le précipite la tête la première dans un puits qui se trouvait la. Le malheureux conducteur est retiré tout meurtri; il est soigné et guéri par le médecin du lieu, le sieur Pic, à la fois docteur et apothicaire; les drogues fournies et les soins donnés ont fait un mémoire de 1,150 francs. Le médecin a formé une opposition entre les mains des administrateurs des messageries, mais non content de cela, il a actionné ces mêmes administrateurs comme responsables des soins qu'avait demandés leur conducteur. La 5° chambre du Tribunal de première instance. après avoir entendu l'avocat du sieur Pic, et Me Boudet, avocat des messageries royales, a réduit d'abord le mémoire à la somme de 1900 fr. Il a validé l'opposition jusqu'à concurrence de cette somme; mais à l'égard de l'action en garantie contre les administrateurs, le Tribunal a considéré que le sieur Pic avait volontairement donné ses soins au conducteur sans stipuler avec les edministrateurs une garantie pour le paiement de ses ho-noraires et de ses fournitures; que la loi n'établit la rejponsabilité des maîtres à l'égard des personnes à leur service que pour les faits relatifs à ce service, et que la maladie du conducteur a été occasionée par un accident étranger aux administrateurs des messageries; en conséquence le sieur Pic a été débouté de sa demande. Une autre action en garantie existeit de la part du conducteur contre le postillon et le maître de poste. Le Tribunal y a fait droit.

On assure qu'un assez grand nombre de demandes motivées sur la perturbation qu'apportent en ce moment dans les familles les suites du choléra-morbus, ont été adressées au Tribunal de commerce, à l'effet d'obtenir la suspension pendant un laps de temps plus ou moins de toutes poursuites commerciales, ou au moins celle de l'exécution et de la contrainte par corps. On ne peut encore prévoir quel sera le résultat de cette démarche dont le succès n'intéresse pas moins les créanciers

que les débiteurs.

- La Courroyale, chambre des appels correctionnels, a repris hier les débats d'un procès relatif à l'accident grave occasione à une jeune dame par un cabriolet. (Voir a Gazette des Tribunaux du 5 avril.)

Les témoins s'accordent à dire que le cabriolet qui a renversé et estroprié cette dame, portait le u° 369. Les renseignemens fournis par la police ont établi que ce cabriolet appar ient à l'entreprise du sieur Maldan, et qu'il est habituellement conduit par le sieur Bœuf.

Gependant Bœuf soutient que depuis long-temps il ne conduisait plus ce cabriolet, et le sieur Maldan prétend que par un hasard extraordinaire, de tous les cabriolets qui font partie de son entreprise, celui qui porte le nº 369 est précisément le seul qui ne soit point sorti au jour indiqué.

Il semblait après ces débats qu'il ne restait plus qu'à ouvrir les plaidoiries au fond entre Me Levigney, avocat de la partie civile, et Me Pinet, avocat du sieur Maldan, assigné comme civilement responsable; mais des fins de non recevoir ont été élevées de la part des pré-

On a fait observer d'un côté que la plaignante n'avait point été autorisée par son mari en première instance, et d'un autre côté que la poursuite n'était point valablement dirigée contre le sieur Maldan.

En effet, cet entrepreneur a eu le malheur de tomber en faillite, et l'action à fins civiles aurait dû être in-

tentée contre ses syndics.

La Cour a rejeté la première fin de non recevoir par le motif que la présence et l'a storisation du mari sur l'appel, couvraient la nullité de la procédure devant les premiers juges, mais elle a admis la nullité tirée de l'état de faillite du sieur Maldan. Les parties ont été en conséquence renvoyées à se pourvoir de nouveau.

Un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Troyes avait condamné M. Alphonse R..., ancien receveur-percepteur des contributions , comme coupable d'un abus de confiance.

Mais la Cour royale, sous la présidence de M. De-haussy, après avoir entendu Me Guillemin, avocat du prévenu, et les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat général, a mis au néant cette décision.

La délibération n'a duré qu'une minute.

- La Cour d'assises (1 re section) a commencé aujour d'hui les débats de l'affaire dans laquelle figurent quatre individus accusés de complot et de fabrication illicite de poudre. (Voir l'acte d'accusation dans la Gazette des Tribunaux du 11 avril.) Ces débats, n'ont offert

Après un quart d'heure de délibération, la déclaration du jury a été uégative sur toutes les questions rela-tives au complot contre l'Etat.

En conséquence, Grenet fils a été condamné à 300 fr. d'amende, comme s'étant rendu coupable d'avoir fait fait fabriquer illicitement de la poudre; Grenet père et Lauvin à trois mois de prison, comme coupables de cette fabrication. Quant à de Verneuil, déclaré non coupable de ce dernier fait, il a été acquitté.

Le nommé Lestage et la fille Guédon comparaissaient aujourd'hui devant la 2° section de la Cour d'assises, accusés du vol de 1500 fr. en billets de banque, d'argent et de six couverts d'argent. Ces deux accusés, animés autrefois des sentimens les plus tendres, et aujourd'hui de la haine la plus vive, s'accusent l'un et l'autre avec un acharnement et une aigreur qui ont produit sur l'au-

ditoire une pénible impression. Nous devons livrer à la publicité un fait affligeant qui s'est révélé aux debats.

La fille Guédon a déclaré qu'au moment de son arrestation elle fut conduite chez le commissaire de police Béraud ; que celui-ci , au lieu de l'interroger sur le vol , l'emmena déjeuner dans un café, et lui fit une déclaration d'amour en formes, à laquelle elle se rendit de bonne grâce. « Je ne suis plus magistrat , aurait-il dit ; ne voyez en moi qu'un homme qui yous adore. » Et elle le laissa si bien adorer, qu'à dater de ce moment elle habita avec M. le commissaire de police, chez lequel elle resta trois mois.

M. Béraud, cité comme témoin, a été forcé de cor-

venir d'une partie de ces faits.

A l'audience, M. Partarrieu-Lafosse, avocat-général, en prononçant son réquisitoire, a annoncé la destitution de ce fonctionnaire.

Me Bethmont a présenté la défense de la fille Guédon; quant à Lestage, il s'est défendu lui-même. Voici comment il a terminé sa longue plaidoirie, entrelardée de citations grecques et latines :

« J'abandonne donc le surplus de la tâche à i'honorable défenseur qui me prête gratuitement son saint ministère.

» Vous aurez senti, Messieurs, et la haine profonde de ces

ètres immoraux qui conspirent ma perte depuis deux ans et trois mois, et les persécutions en tout genre qu'une justice préventive, mais égarée par de faux témoignages, m'a fort gratuitement imposées. Vous repousserez, avec le caractère qui distingue des jurés français, ces infâmes, ces odicuses calomnies qui finissent toujours par atteindre leurs auteurs.

» La qualité d'étranger me donne un double droit à votre protection; mon impassible résignation à tout souffrir, mon courage à lutter seul contre tous (solus inter omnes) du fond de ces cachots infects; ce corps masséré, réduit en esquelette, n'ayant plus que le souffle, me fait espérer que je trouverai en-fia des jurés qui vengeront l'honneur d'une famille aussi ho-norée qu'honorable, et des magistrats intègres et sans préven-

» O Justice, sille du ciel! quitte un instant la drone du Très-Haut; descends dans le saint temple; éclaire mes juges, précè-le-les dans leurs délibérations, préside à leur arrêt; rentre dans ce sanctuaire où règne le silence; va poser l'auréole sur la tête de l'innocent injustement, criminellement opprimé, et frappe d'anathème le coupable qui a osé profaner tes autels. » O Justice, sille du ciel! quitte un instant la droite du

Lestage avait fait assigner plusieurs témoins à décharge, parmi lesquels figurait le sieur Pacot, ancien curé de Bourberais. C'est ce curé qui fit les obsèques de l'abhé Grégoire, et qui a été pour ce fait interdit par l'archevêque de Paris. Ce témoin a pris, dit-il, l'innocent Lestage sous sa protection, à cause de son caractère évangélique et de la sainteté de ses mœurs; il ne saurait trop blamer l'arrêt de renvoi, qui ne peut être qu'un tripotage de juges. (Murmures.)

Cette déposition a été vivement attaquée par M. l'avocat-général, et a paru produire sur les jurés une impression contraire à celle que l'accusé en attendait.

Nous donnerons demain le résultat.

Voici le relevé des affaires les plus importantes qui seront jugées pendant la seconde quinzaine d'avril par la première section des assises, présidée par M. Dupuy. (La seconde section vaquera.)

Le 19, M. Blondeau, gérant de l'Opinion (délit de presse); MM. Rouannet et Moussard (Jérôme le franc parleur, délit de presse); le 21, M. Laponneraye (Cours d'histoire, délit de presse); le 25, M. Bascans, gérant de la Tribune, délit de presse); les 26 et 27, Zaba et

Mirandolle (complet captre le gouvernement); le 30, MM, Mugney et Grossetête (le Mayeux, délit, de

— MM. les jurés de la première section ont fait une collecte montant à 126 fr. 50 c.; elle a été destinée aux indigens attaqués du choléra.

- M. Philippon, auteur de la Caricature, comparaissait avant hier devant la 2e section de la Cour d'assises sous la prévention d'outrages envers un membre de la famille royale. L'absence de Me Bethmont, qui vient de perdre son frère, a nécessité le renvoi de cette affaire à une prochaine session.

- On a apporté aujourd'hui sur le banc de la police correctionnelle un pauvre diable dans un état de maladie fort grave. On pensa d'abord que ce pouvait être un cholérique, mais on apprit bientôt que cet homme, atteint d'une pleurésie et malade depuis 57 jours, avait insisté pour être jugé. Il était prévenu d'avoir pris un faux nom dans un passeport. Les débats et l'instruction ont établi qu'il avait seulement pris le prénom de Toussaint à la place de celui de Denis. Le Tribunal a jugé que ce fait ne constituait pas l'usage d'un faux nom, l'a renvoyé de la plainte et ordonné sa mise en liberté.

- Duval était cité devant la sixième chambre, sous la prévention de tentative d'évasion par bris de prison. A l'appel de la cause, un avocat répond pour lui qu'il est detenu à Bicêtre, et qu'on a oublié de le faire citer. « Duval est ici, et en liberté, répond une autre avocat. Il a été compris dans le nombre des détenus graciés dernièrement. » Duval en effet se lève, témoignant aiusi, par sa présence, de la vérité de l'assertion. Son affaire a été remise à huitaine.

- La dame Plaisir a 73 ans : qui croirait qu'à son âge elle ait pu. après d'aussi longues années sans reproche, se rendre coupable d'un larcin? C'est cependant ce qui résulte positivement, et malgré ses dénégations, de la déposition de plusieurs témoins. Elle a volé, et à plusieurs reprises, du pain chez divers boulangers, et, ce qui est plus grave, c'est que la misère ne l'a pas portée à cet acte coupable. Jamais en effet, au dire des témoins, elle ne manquait, en se présentant dans leurs boutiques, de jeter sur le comptoir une pièce de 5 fr., sans doute pour inspirer plus de confiance. Tandis que le marchand s'occupait à lui donner de la monnaie, elle mettait un pain dans son tablier, en prenait un autre sous son bras, après avoir seulement payé celui qu'elle portait ostensi-

Arrêtée en flagrant délit, la dame Plaisir niait obstinément. Elle a été condamnée à deux mois d'emprisonnement.

- M. Duval et M1le Dunan sont, ainsi que le disent les malins du faubourg, mariés au treizième arrondissement. Cependant, en dépit du maire et du curé, M. Duval appelle Mile Dunan, sa femme, et celle-ci appelle Duval mon mari. La même prévention réunissait aujourd'hui devant la sixième chambre ces conjoints de contrebande. Le plus âgé des témoins appelés contre eux n'avait pas sept ans, et c'est portée sur les bras de sa maman qu'une petite fille de cinq ans déposait ainsi : « La madame m'a dit comme ça, veux-tu du nanan, elle a montré du nanan et m'a menée dans l'allée de M. Obry, et puis elle m'a embrassée. (L'enfant pleure à chaudes larmes)

La Maman: N'aie pas peur, Ursule, ces Messieurs ne veulent pas te faire de bobo.

La petite Ursule : Elle m'a pris mes belles boucles d'oreille, que bonne maman m'avait données. (L'enfant pleure encore.)

Duval avait avoué dans l'instruction que pressé par le besoin, il avait consenti à ce que sa femme prît les boucles d'oreille, et qu'il les avait vendues pour avoir du pain.

Les deux prévenus ont été condamnés à six mois d'em-

On parle de plusieurs changemens dans le personnel de MM. les commissaires de police de la capitale. .

- M° Claveau, avocat, nous prie, dans l'intérêt de sa famille qui habite au loin, de rectifier la nouvelle d'aujourd'hui. Il n'a point été malade.

- Le concours qui devait avoir lieu le 10 mai prochaiu devant la Faculté de droit de Rennes, est prorogé au 1er juin suivant, et il sera pourvu dans le même concours à la chaire de procédure civile et de législation criminelle, vacante dans la même Faculté par le décès de

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Veute sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant à Paris, au Palais-de Justice, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, une heure de relevée, en un seul lot, d'une MAISON bourgeoise, cour, jardin

et dépendances, sis à Bonnouil, canton de Gonesse, arrondis-sement de Pontoise (Scinc-et-Oise), grande rue dudit lieu, n. 9. — Adjudication préparatoire le mercredi 25 avril 1832; adjudication définitive le mercredi 23 mai 1832. Cette propriété n'est point louée; l'adjudicataire entrera en jouissance le jour même de l'adjudication. Elle a été estimée par rapport d'expert à la somme de 4,300 fr. Elle paye d'impôt environ

S'adresser pour les renseignemens : 1° A Me Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, n. 35 ;

2° A M° Charpillon, avoué, quai Conti, n. 7; 3° A M° Marchand, avoué, rue de Cléry, n. 36; Ces deux derniers avoués présens à la vente.

ETUDE M' MASSE, AVOUÉ

Adjudication préparetoire, le samedi 21 avril 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée, et adjudication définitive le 12 mai 1832, d'une jolie MAISON de campagne, bâtimens, cour, jardin, SALLE DE SPECTACLE au fond du jardin, circonstances et dépendances, sis à Bellevue, rue du Cerf, n. 4, commune de Meudon, estimée par experts, 15,000 frances

S'adresser pour voir la propriété, sur les lieux, à M. Marcel,

iardinier.

A Paris, à Mo Massé, avoué poursuivant, rue St.-Denis, n. 374; à M° Berthault, avoué colicitant, boulevard St.-Denis, n. 28.

Vente par suite de surenchere, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, d'une MATSON et dépendances, situées à Paris, boulevard Mont-Parnasse, n. 71, et rue Notre-Dame-des-Ghamps, n. 48, quartier du Luxembourg. L'adjudication définitive aura heu le jeudi 19 avril 1832. Cette maison est composée de 46 logemens, contenant 83 pièces dont 39 à cheminée, elle a cour, hangar, écurie, vaste atelier, deux caves, et très vaste grenier, le tout en bon état. Cette propriété conviendrait parfaitement pour y établir une maison garnie à l'usage des nombreux étudians que le quartier rassemble: employée de cette manière, elle produirait facilement de 15 à 16,000 fr. Les enchères s'ouvrirout sur la mise à prix de 46,300 fr. — S'adresser pour voir la propriété sur les lieux, et pour prendre connaissance des charges, clauses et conditions de la vente, 1° à Mr. Andonin expandant à la resta déceitaine de titude. Me Audouin, avoué présent à la vente, dépositaire des titres de propriété, rue Bourbon-Villeneuve, n. 33;
2º A Me Vincent, avoué poursuivant, rue Thévenot,

n° 24; 3° A A M. Gavault, avoué présent à la vente, rue Sainte-

4° A M° Casimir Noël, notaire, rue de la Paix, n. 13; 5° Et enfin, à M° Grulé, notaire, rue de Grammont,

Adjudication définitive, le samedi 14 avril 1832, sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de le Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, une heure de relevée, d'une MAISON, sise à Paris, rue Popincourt, n. 58 ancien et 68 nouveau, quartier Popincourt, 8° arrondissement de Paris (Seine) — Cette maison

a été estimée par M. Gautier, expert commis par le Tribunal, à la somme de 5,800 fr. Elle sera criée sur la mise à prix de 5,800 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris, 10 à M° Gavault, avoué, rue Sainte-Anne, n. 16, dépositaire des titres de propriété ; 2º à M. de Cambray, avocat, rue de Seine, n. 45.

Adjudication définitive aux criées de la Seine, le 25 avril 1832, d'une MAISON située à Paris, rue Servandoni, nº 31, quartier du Luxembourg, d'un produit de 5000 fr.

Mise à prix, 30,000 fr. S'adresser à M° AUQUIN, avoué poursuivant, rue de la Jussienne, nº 15;

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS ,

Le samedi 14 avril, midi.

Consistant en beaux meubles, table, bureau, comptoir, fonds de coutellier, et autres objets, au comptant.

Consistant en table, beaux meuiles, euivre, glaces, gravures, piano, balauces, et autres objets, au comptant.

Le Mercredi 18 avril.

Consistant en différens meubles , gravures , glaces , rideaux , horloge , et autres objets, au comptant.
Consistant en commode en acajou, glace, fautenils, chaises, flambeaux, outils de menuisier, et autres objets, au comptant.

Commune de Montrouge, le 15 avril, heure de midi, consistant en chiffonnière et cojou, casseroles en cuivre, mesures en étain, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, par adjudication, en l'Etude de M° DEMAY, no taire à Versailles, le dimanche 6 mai 1832, heure de midi, Une grande et belle PAOPRIETE, située à Versailles, rue et impasse Satory, no 118 (quartier Saint-Louis.)

Cette propriété, dans une position très salubre, à la proximité des bois Satory, consiste en deux belles maisons, elevées sur partie d'un vaste jardin, dessiné à l'anglaise et entouré de

Ces maisons et jardin contiennent en superficie, non compris l'emplacement des murs, 7 arpens environ. Cette propriété peut facilement être partagée en plusieurs

Ello est distribuée de manière à être eccupée par plusiens familles; jusqu'à ce jour elle l'a été par des familles an

S'adresser sur les lieux pour visiter ladite propriéée.
Et pour counaître les conditions de la vente,
Audit M° DEMAY, notaire, dépositaire des titres;
Et à M. MORAND, ancien notaire à Paris, demenrant à
Paris, rue Meslai, n. 38.

A VENDRE

Le **DOMAINE DB RIOUBERT**, situé à une lieue et demie de Romorantin sur la route d'Orléans d'où l'on arine de la conte est de la conte demie de Romorantin sur la locale de la contenance au château par une avenue. Ce domaine est de la contenance au château par une avenue. Ce domaine est de la contenance au château par une avenue. au château par une avenus.

d'environ mille hectares ou deux mille quatre cents arpens
d'environ mille hectares ou deux mille quatre cents arpens et d'un revenu net de 7,000 fr., sans y comprendre le chi-

IL SE COMPOSE :

1º Du Château et les communs ; De la Ferme de Rioubert;

De la Ferme de la Davanderie;

4º De la Ferme de Brulis;
5º De la Ferme des Patis;
6º De la Ferme dela Maison haute;
7º De la Ferme de la Quarelle;
8º De la Ferme de la Jaraudière,

9º De huit locatures;

9º De 200 arpens de bois taillis et sutaie; 11° De seize étangs.

On traitera de gré à gré. S'adresser pour voir la propriété, au château, et pour traiter, à M° LOTTIN, notaire à Orléans, rue St.-Martinde-la-Mine, n. 3.

A VENDRE:

La Terre de la MAISON BLANCHE, située commune de Prunier, à une lieue de Romorantin, sur la route de Romorantin à Lelles, à laquelle route on arrive par une avenue,

ntin à Lelles, à laquelle route on arrive par une avenue, 1° D'une Maison de maître, jardin, cours, etc.; 2° D'une Ferme appelée la Gouronnerie, d'un revenude 1,900 fr.; 5° D'une Ferme appelée la Friperie, d'un revenu de 1,600 f.; 4° De la locature de la Flandrinière, d'un revenu de 200 fr.;

De différentes réserves de 600 fr. de revenu;

De quarante arpens de sapins ; Et d'un Moulin à roues affermées par bail, 3,300 fr. On traitera de gré à gré — S'adresser au château pour voir la propriété; et pour traiter, à M° LO l'IIN, notaire à Orléans, ruc Saint-Martin-de-la-Mine, n. 3.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GENERALES

SUR LA VIE.

RUE RICHELIEU, Nº 97.

Malgré l'apparition du CHOLERA-MORBUS, cette Compagnie continue d'assurer aux pères de famille des capitaux payables à leurs veuves, enfans ou autres héritiers, s'ils renaient à décèder.

Toute autre personne peut fonder la même assurance au profit de qui bon lui semble.

Cette Compagnie existe DEPUIS 13 ANS. Elle est la première

qui sit paru en France.
Son fonds social de TROIS MILLIONS entièrement réalisé en caisse, est augmenté d'environ cinq millions de réserve également réalisés.

Elle constitue aussi des rentes viagères pour tous les

DARTRES ET MALADIES SECRETES.

TRAITEMENT dépuratif SANS MERCURE, pour la guérison prompte et radicale de ces maladies, soit nouvelles, soit anciennes, en détruisant leur principe sans le répecute et en purifiant la masse du sang, par une méthode végétale, peu dispendieuse et facile à suivre dans le plus grand secret, même en voyageant. — CONSULTATIONS de 10 à 4 herres, chez l'auteur, docteur en médecine de la faculté de Paris, rue Aubry-le-Boucher, n. 5, à Paris. (Traitement par correspondance.)

GUERISON

Des maladies secrètes, dartres, houtous à la peau, ulcres, humeurs froides, hémorrhoïdes, douleurs, flueurs blanches et autres maladies humorales, par la méthode végétale, dépurative et raffraîchissante du docteur Belliol, rue des Bos-Enfans, n° 32, près le Palais-Royal, visible de sept à dix heures du matin, et de midi à deux heures. — Traitement par correspondance. Affranchir. (Voir le Mémoire.)

| A TERMS. | fer coure pl. haut pi bas de |
|--|---|
| 5 ojo au comptant. — Fin courant. Emp. 1831 au comptant. — Fin courant. 3 ojo au comptant. — Fin courant. — Fin courant. | 96 40 96 90 95 40 99 96 40 99 96 40 96 90 97 40 97 40 98 97 40 98 98 98 98 98 98 98 98 98 98 98 98 98 |

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du samedi 14 avril 1832.

RAHOUT jeune, Md pelletier. Vérific.
MESLIN, boulanger. id.,
JAUZE, herboriste-vétérinaire, id.,
BERAULT, charcutier, id.,
MANSION et feinme, boulangers. Concord.
COMMANSION de vins-traiteur. Syndicat,

HESTRES frères, négocians. Clôture CIRQUE OLYMPIQUE. Concordat CIROU, aubergiste. Syndicat,

CLOTUREDESAFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

9 BARON, entrep. du pavé de Paris, le 16
9 VALIENNE, agent d'affaires, le 16
9 POULET et femme, M^d de vins, le 16
9 CALAIS, menusiser, le 17
9 A. GALLOT, le 18
11 MARTIN et femme, M^{ds} de meubles, le 18

AUDRIVET, carrier-épicier, le GELLÉE, limonadier, le

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après :

GALLOT, anc. agent de change, rue des Files-St-Thomas, 9. — Chez MM. Levis de Mirepoix, rue de la Plauche, 19; Caravello, rue Joubert, 33; Miquel, rue Richelieu, 83. POTREL cadet, M⁴ tailleur, rue du Bac, 16. — Chez MM. Pique, rue Béthisy, 20; Ratier, rue St-Honoré, 32. ROBILLARD, M^d de rubaus, rue St-Denis, 129. — Chez M. Clavery, rue Ventadour, 4.

avril. heur.

DESFAMMES, entrepr. de pcintures, rue Hauteville, 1. — Chez M. Desclos, passage Sauluier, 3.

BIGET, chapelier, rue de Rivoli, 91. — Chez M.

Jast, rue de Touraine, au Marais, 1.

PIONNIER, passementier; rue St-Denis, 97. —

— Chez M. Poiré, rue St-Denis, 104.

OPPOSITION A FAILLITE.

Par exploit judiciaire du 11 avril, la dame Marie-Cécile Olivier, V° Foutain, propriétaire, à Au-teuil, faisant élection de domicile chèz M° Venant, avocat, agréé au Tribunal de comm. de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis, a formé opposition au ju-gement du Trib. du 7 févr. 1837, déclaratif de la faillite du sieur Charles TADINO, fab. de choco-

lat, à Paris, passage Choisenl, 59, et requisla nullation de ce jugement. Toutes contestaions à vront être notifiées dans la huitaine à ladite dans

DÉCLARAT. DE FAILLITE du 23 mars 1832.

TOBIAS fils, Md mercier, rue Croix der Peblic Champs, 23. — Jage-com., M. Ledoux; aged M. Jousselin, passage Violet, t.

du 12 avril 1832. VOLLAND, Md de vins-traiteur, barrière des Iso-Couronnes, 15. — Juge-com, M. Levaignes, agens, MM. Mas frères, ou l'an d'eux, rut le gratière.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS ENFANS, Nº 34-